

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

---

RECOMMANDATION N° R (85) 20

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

**RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL  
UTILISÉES À DES FINS DE MARKETING DIRECT<sup>1</sup>**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 1985,  
lors de la 389<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres ;

Convaincu qu'il est souhaitable d'appliquer les principes de base de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en tenant compte des exigences propres à certains secteurs d'activité ;

Conscient de la nécessité de protéger la vie privée des individus face à l'utilisation croissante de l'informatique dans le domaine du marketing direct ;

Persuadé que l'utilisation de données à caractère personnel est essentielle pour le maintien et le développement du marketing direct ;

Prenant acte du fait que les codes professionnels visant à protéger les droits et intérêts des individus se développent dans le domaine du marketing direct ;

Considérant qu'il convient de favoriser dans ce secteur l'élaboration de règles, qu'elles relèvent du droit ou de la déontologie,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

— de tenir compte dans leurs droits et pratiques internes concernant l'utilisation des données à caractère personnel à des fins de marketing direct, des lignes directrices énoncées dans l'annexe à la présente recommandation ;

— d'assurer une large diffusion de la présente recommandation et de favoriser la prise de conscience et l'information sur la protection des données.

---

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, le Délégué du Royaume-Uni, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non à la première phrase du paragraphe 2.4, à la deuxième phrase du paragraphe 3.1 et au paragraphe 3.3 de l'annexe à la recommandation.

## Lignes directrices

### 1. *Champ d'application et définitions*

1.1. Les lignes directrices contenues dans la présente annexe s'appliquent à l'utilisation de données à caractère personnel qui font l'objet de traitements automatisés à des fins de marketing direct.

1.2. Aux fins de la présente recommandation :

Par « donnée à caractère personnel », il faut entendre toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée). Une personne physique n'est pas considérée comme « identifiable » si cette identification nécessite des délais, des coûts et des activités déraisonnables.

Par « marketing direct », il faut entendre l'ensemble des activités ainsi que tout service auxiliaire à celles-ci permettant d'offrir des produits et des services ou de transmettre tous autres messages publicitaires à des segments de population par le moyen du courrier, du téléphone ou d'autres moyens directs dans le but d'information ou afin de solliciter une réaction de la part de la personne concernée.

### 2. *Collecte de données à des fins de marketing direct*

2.1. Toute personne, lors de l'établissement de listes de marketing et notamment de listes de noms et d'adresses pour ses propres fins de marketing, devrait pouvoir utiliser les données issues de relations préalables avec ses clients et donateurs réels ou potentiels.

2.2. Sous réserve des limites prévues par le droit interne, toute personne devrait pouvoir collecter des données à caractère personnel à des fins de marketing direct à partir de fichiers accessibles au public ou d'autres publications.

2.3. La collecte auprès de particuliers de noms et d'adresses d'autres personnes dans le but d'élargir des listes de marketing direct ne devrait être admise que dans le respect des garanties appropriées destinées à protéger la vie privée de la personne concernée. La législation interne pourra interdire cette pratique ou la soumettre à des conditions plus restrictives.

2.4. La collecte de données auprès d'une personne sous un autre motif que les relations normales avec les clients et donateurs ne devrait être autorisée à des fins de marketing direct qu'à condition que cela ait été explicitement indiqué lors de la collecte de ces données.

La collecte de données auprès de particuliers par des moyens trompeurs ne devrait pas être admise.

2.5. Lorsque la législation interne le permet, les données à caractère personnel entrant dans les catégories particulières visées à l'article 6 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ne devraient pouvoir être collectées et utilisées à des fins de marketing direct que conformément aux garanties pertinentes prévues par le droit interne et, le cas échéant, qu'avec le consentement exprès de la personne concernée.

### 3. *Mise à la disposition des listes à des tiers*

3.1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.5, les listes de marketing devraient pouvoir être mises à la disposition de tiers à des fins de marketing direct pour autant que la personne concernée ait été informée, directement ou par d'autres moyens lors de la collecte ou à tout autre moment, de la possibilité de transmettre les données à des tiers et qu'elle n'ait pas soulevé d'objection.

A moins que la personne concernée n'ait donné son consentement, les listes ne devraient pas fournir d'informations pouvant porter atteinte à sa vie privée.

3.2. La mise à la disposition de listes de marketing à des tiers à des fins de marketing direct devrait faire l'objet d'un contrat stipulant les conditions de leur utilisation.

3.3. Afin de faciliter l'exercice des droits de la personne concernée prévus au chapitre 4, les maîtres de fichiers de marketing devraient tenir un registre de tous les utilisateurs de leurs listes.

### 4. *Droits de la personne concernée*

4.1. Toute personne devrait pouvoir selon le cas :

- i. refuser que les données la concernant soient enregistrées dans des listes de marketing ; ou
- ii. refuser que les données contenues dans de telles listes soient transmises à des tiers ; ou

iii. à sa demande et sans autre condition, faire effacer ou radier de telles données de toutes ou de certaines listes de marketing détenues par des utilisateurs.

En outre, toute personne devrait pouvoir obtenir et faire rectifier des données la concernant incluses dans une liste ou un fichier de marketing direct.

4.2. Des mesures appropriées devraient être prises afin de permettre à la personne concernée d'exercer ses droits en vertu du paragraphe 4.1 et d'identifier le maître du fichier de marketing.

Le maître du fichier devrait être tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour notifier aux utilisateurs enregistrés en vertu du paragraphe 3.3, que la personne concernée a exercé les droits prévus au paragraphe 4.1 afin que les modifications nécessaires soient apportées aux listes.

#### *5. Présentation des messages et matériels de marketing*

Les produits et les services offerts, ainsi que les messages transmis, devraient revêtir une forme appropriée afin que la vie privée des destinataires ne subisse aucun préjudice.

#### *6. Sécurité des données*

Lors de l'établissement des fichiers à caractère personnel aux fins de marketing direct, toutes les mesures techniques et d'organisation adéquates devraient être mises en œuvre afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données en tenant compte des exigences de ce secteur.

Les maîtres des fichiers et le personnel intervenant dans le traitement des données devraient être tenus informés de ces mesures et de la nécessité de les respecter.

#### *7. Mesures concernant l'application de la recommandation*

7.1. Le développement des mesures d'autoréglementation devrait être encouragé dans le secteur du marketing direct en vue de favoriser le règlement des problèmes concernant les garanties prévues par la présente recommandation et notamment la radiation des noms des listes de marketing.

7.2. Des mesures appropriées devraient être adoptées en vue d'assurer que les services d'adresses et de courtage de listes se conforment aux dispositions de la présente recommandation.

7.3. Une information appropriée portant sur les garanties prévues par la présente recommandation devrait être fournie aux personnes concernées.